87 B 11565

AUREA
Société anonyme au capital de 1.495.013,52 euros

Siège social: 3, avenue Bertie Albrecht - 75008 PARIS

RCS PARIS 562 122 226

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
21 SEP 2004
N° DE DEPOT

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 AOUT 2004

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
DE **EUROPE ROME** LE 09 SEP. 2004
F° ... BORD 2758-93
REÇU { - Dt de Timbre 108 €
- Dts d'Enregistrement 230
Signature

L'an deux mil quatre, le 27 août à 11 heures,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au 3, avenue Bertie Albrecht 75008 PARIS, suite à la convocation qui leur a été adressée par le conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée à leur entrée par les Actionnaires présents.

L'Assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

Monsieur Jean-Pierre LAUNAY, Président du Conseil d'Administration, préside la séance.

Monsieur Joël PICARD représentant de Financière 97 et Monsieur ~~Bertrand Weisgerber~~ RUTTIENS, présents et acceptant, représentant, le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Matthieu CHOLLET est désigné comme secrétaire de la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 151.204 sur les 217.932 actions composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis par la loi tant pour les assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Les commissaires aux comptes, Monsieur Philippe Joubert et la société Cabinet Gilles Hubert représentée par M. Gilles Hubert régulièrement convoqués sont absents excusés.

Monsieur Le Président dépose alors sur le bureau, pour être mis à la disposition des Actionnaires :

- La feuille de présence, les pouvoirs et les certificats d'immobilisation des titres au porteur,
- La liste des Actionnaires,
- le traité d'apport du 29 juin 2004,
- Le tableau des résultats des cinq derniers exercices,
- Le rapport du Conseil d'Administration,
- Le Rapport spécial du Président Directeur Général,
- Le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur la réduction du capital social,
- le rapport des commissaires aux apports,

- Le projet des résolutions soumises à l'Assemblée,
- Les statuts,
- Un exemplaire de la convocation comportant l'ordre du jour,
- Le récépissé du recommandé des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,
- le BALO dans lequel ont été publié l'avis de convocation et le texte des résolutions en date des 23 juillet et 6 août,
- l'avis de convocation inséré dans le Journal d'Annonces Légales du 10 août 2004 ,
- l'avis de publication concernant le traité d'apport paru au BALO le 23 juillet 2004, au Journal Spécial des sociétés dans son édition du 23 et 24 juillet 2004 et paru dans le Paris Normandie du 23 juillet 2004,
- le certificat de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris du traité d'apport et du rapport des commissaires aux apports le 15 juillet 2004,
- le procès verbal du conseil d'administration de la société Cie Française Eco Huile du 15 juillet portant agrément d'AUREA en qualité de nouvel actionnaire.

Monsieur Le Président déclare que tous les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux ; les actionnaires en ayant fait la demande ainsi que ceux propriétaires de titres nominatifs ont reçu ces documents avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur Le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du conseil d'administration auquel est annexé le document relatif à l'opération d'apport en nature, enregistré sous le numéro E 04-143 par décision de l'AMF du 13 juillet 2004,
- Rapport spécial du président directeur général sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil et sur les procédures de contrôle interne et rapport spécial des commissaires aux comptes sur ce rapport,
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur la réduction du capital social,
- Rapport des commissaires aux apports

I Compétence de l'assemblée générale ordinaire

1) Nomination d'un administrateur

II Compétence de l'assemblée générale extraordinaire

2) Réduction du capital social de 1.233.495,12 € par réduction de la valeur nominale qui sera ramenée de 6,86 € à 1,2 €,
3) Augmentation du capital social à concurrence de 11.250.000 € par la création de 9.375.000 actions d'une valeur nominale de 1,20 €, assortie d'une prime d'émission de 0,40 € à attribuer en rémunération de l'apport en nature,
4) Approbation d'un apport en nature consenti à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
5) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts,
6) Approbation des dispositions relatives à la prime d'apport et à son affectation,

III Compétence de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

7) Pouvoirs pour les formalités,
8) Questions diverses.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Conseil d'Administration, du rapport spécial du Président Directeur Général, du rapport spécial des Commissaires aux Compte sur la réduction de capital et du rapport des commissaires aux apports .

Les discussions étant achevées, le Président propose de passer au vote des résolutions.

I Compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution. -- L'assemblée générale, connaissance prise du rapport d'administration, et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer pour une durée de six années venant à expiration lors de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009, en qualité de nouvel administrateur Monsieur René Riper, demeurant 1 bis, rue des Hauts de la Fontaine 34980 Combaillaux.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par A L'UNANIMITE

II Compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Deuxième résolution. -- L'assemblée générale, connaissance prise du rapport d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de réduire le capital social de 1.233.495,12 € pour le ramener de 1.495.013,52 € à 261.518,40 € par réduction de la valeur nominale qui de 6,86 € sera ramenée à 1,20 € et ce afin d'amortir à due concurrence les pertes de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par A L'UNANIMITE

Troisième résolution. -- L'assemblée générale, connaissance prise du traité d'apport du 29 juin 2004 conclu entre la société et l'ensemble des actionnaires de Compagnie Française Eco Huile relatif à l'apport des 10.000 actions de Cie Française Eco Huile, société anonyme au capital de 152.400 euros, dont le siège social est Zone Industrielle de Port Jérôme à Lillebonne (76160) immatriculée au RCS du Havre sous le numéro B 193 361 175, pour une valeur de 15 millions d'euros, et après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux apports, déclare approuver les termes du traité d'apport ainsi que les apports eux-mêmes sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces derniers.

En conséquence, l'assemblée décide, sous la même réserve, d'augmenter le capital social de 11.250.000 €, pour le porter de 261.518,40 € à 11.511.518,40 par la création de 9.375.000 actions nouvelles de 1,20 euros, nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à chacun des apporteurs désignés comme tel dans le traité d'apport selon le rapport d'échange suivant une action Cie Française Eco Huile contre 937,50 actions Aurea. Les apporteurs feront leur la revente des rompus.

La différence entre la valeur nette de l'apport et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération, soit à 0,40 € par action, sera inscrite au bilan sous l'intitulé « prime d'apport ». Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, seront égaux, sur cette prime.

Ces actions seront assimilées aux actions anciennes, elles jouiront des mêmes droits. Elles porteront jouissance à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par A L'UNANIMITE

Quatrième résolution. -- L'assemblée générale, connaissance prise du rapport des commissaires aux apports, déclare approuver l'évaluation qui a été faite par Messieurs Guy CHEVROT, René RIPER et les sociétés TOMBSTONE France, NORTHBROOK BELGIUM des apports effectués ainsi que le montant de la rémunération stipulée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par A L'UNANIMITE

Cinquième résolution. -- L'assemblée générale, connaissance prise du rapport des commissaires aux apports, déclare approuver l'évaluation qui a été faite par Monsieur Joël PICARD de son apport effectué (5.549 actions) ainsi que le montant de la rémunération stipulée, étant précisé que Monsieur Joël PICARD ne prend pas part au vote.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par

Sixième résolution. -- L'assemblée générale, connaissance prise du rapport des commissaires aux apports, déclare approuver l'évaluation qui a été faite par Monsieur Jean Pierre LAUNAY de son apport effectué (51 actions) ainsi que le montant de la rémunération stipulée, étant précisé que Monsieur Jean Pierre LAUNAY ne prend pas part au vote.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par

Septième résolution. -- L'assemblée générale, connaissance prise du rapport des commissaires aux apports, déclare approuver l'évaluation qui a été faite par Monsieur Emmanuel Ruttiens de son apport effectué (1 action) ainsi que le montant de la rémunération stipulée, étant précisé que Monsieur Emmanuel RUTTIENS ne prend pas part au vote.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par A L'UNANIMITE

Huitième résolution. -- L'assemblée générale, connaissance prise du rapport des commissaires aux apports, déclare approuver l'évaluation qui a été faite par la société Financière 97 de son apport effectué (3.999 actions) ainsi que le montant de la rémunération stipulée, étant précisé que Financière 97 ne prend pas part au vote.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par

Neuvième résolution. -- L'assemblée générale, comme conséquence de l'approbation des apports et de leur évaluation, et vu l'agrément de la société AUREA en qualité de nouvel actionnaire de Cie Française Eco Huile par conseil d'administration du 15 juillet 2004, constate que l'augmentation de capital visée ci-dessus se trouve définitivement réalisée.

Elle décide en conséquence de modifier comme suit l'article 6 des statuts qui devient :

« Par assemblée générale mixte du 27 août 2004, le capital social est fixé à la somme de 11.511.518,4 euros divisé en 9.592.932 actions de 1,2 euros chacune. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée par A L'UNANIMITE

Dixième résolution. -- L'assemblée générale, approuve spécialement le montant de la prime d'apport s'élevant à 3.750.000 €. Cette somme sera inscrite à un compte spécial, « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Elle autorise le conseil d'administration, s'il le juge utile :

- à imputer sur ladite prime l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital,
- à prélever les sommes nécessaires pour la dotation à plein de la nouvelle réserve légale.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par A L'UNANIMITE

III Compétence de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Onzième résolution. -- L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées mixtes, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par A L'UNANIMITE

Ces résolutions votées et l'ordre du jour épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée et le présent procès-verbal dressé pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
M. Jean Pierre Launay

Un scrutateur
M. ~~Bertrand Weisgerber~~
Emmanuel Ruthieus

Un scrutateur
M. Joël Picard

Le secrétaire
M. Matthieu Chollet

TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Joël PICARD, né le 17 septembre 1944 à Morzine (74), demeurant 65 avenue Louise à Bruxelles 1050, Belgique,

La société FINANCIERE 97, société anonyme au capital de 355.973,03 €, dont le siège social est 3 avenue Bertie Albrecht – 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 384 713 921, prise en la personne de son Président, Monsieur Jean-Pierre LAUNAY,

Monsieur Emmanuel RUTTIENS, né le 15 juin 1936 à Steenkkerzeel (Belgique), demeurant 2 rue Rameau Parc Saint Cyr – 78130 Fontenay le Fleury,

Monsieur Guy CHEVROT, né le 12 septembre 1950 à Lyon, demeurant chemin de la Belle Isnarde, quartier de Bellevue – 83210 Saint Tropez,

Monsieur Jean-Pierre LAUNAY, né le 15 avril 1943 à Chalette sur Loing, demeurant 16 cours d'Herbouville– 69004 Lyon,

La société TOMBSTONE FRANCE, société anonyme au capital de 166.474 euros, dont le siège social est 3 avenue Bertie Albrecht – 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 477 050 330, prise en la personne de son Président, Monsieur Joël PICARD,

La société NORTHBROOK BELGIUM dont le siège social est bld du Souverain n°348 1160 Bruxelles Belgique, prise en la personne de M. Joël PICARD, dûment habilité à cet effet,

Monsieur René RIPER né le 23 novembre 1946 à Gruissan (Aude), demeurant 1 bis rue des Hauts de la Fontaine 34980 Combaillaux,

Ci-après dénommées ensemble et solidairement les « Apporteurs »

D'une part,

ET :

La société AUREA, société anonyme au capital de 1.651.888 €, dont le siège social est 3 avenue Bertie Albrecht – 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 562 122 226, prise en la personne de son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre LAUNAY,

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Apporteurs sont propriétaires de l'intégralité du capital social de la société Compagnie Française ECO HUILE, société française au capital de 152.400 euros divisé en 10.000 actions de 15.24 euros, dont le siège social est Zone Industrielle de Port Jérôme à Lillebonne (76160), enregistré au registre du commerce de Le Havre sous le numéro B 193 361 175 (ci-après dénommée la « Société »).

Le capital de la Société a été intégralement libéré et les actions sont toutes de même catégorie.

La Société a pour objet la re-génération d'huile usagée de moteur. Elle exploite à Lillebonne la plus grande usine d'Europe et est la seule société française ayant une telle activité. Elle emploie 47 personnes.

Elle a dégagé au titre des trois derniers exercices les chiffres d'affaires et résultats suivants :

	2001	2002	2003
Chiffre d'affaires	13.024046 €	14.896.234 €	15.316.684 €
Résultat d'exploitation	1.269.121 €	1.478.445 €	1.486.899 €
Résultat comptable	778.230 €	487.265 €	1.267.667 €

Au titre des trois derniers exercices dont les bilans ont été approuvés par l'assemblée générale, les distributions de dividende par la Société ont été les suivantes :

	2000	2001	2002
Distribution de dividendes par action	13,77 €	31 €	24 €
Avoir fiscal	6,89 €	15,50 €	12 €
Distribution de dividende total	20,67 €	46,50 €	36 €

Par décision du conseil d'administration du 18 décembre 2003, la Société a distribué un acompte sur dividende par action de 50 euros.

Elle devrait distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003 lors de la prochaine assemblée générale ordinaire selon le projet de résolution arrêté par le conseil d'administration, un dividende global de 250 € par action.

AUREA souhaite acquérir l'intégralité des actions de la Société par échange de titres, par le biais d'une augmentation de capital par apport en nature.

Les Apporteurs se sont déclarés intéressés, ont accepté le principe à condition de vendre coupon détaché dans la limite d'un dividende de 250 € par action.

AUREA a demandé une analyse financière et valorisation de la Société auprès de deux sociétés analyses financières :

- Financière Clinton (Financière TRENCAVEL dont de siège social est 92 rue Saint Lazare 75009 Paris immatriculée au RCS Paris sous le n° B 378 001 341)
- Invest Sécurities dont le siège social est 11 rue du Chevalier de Saint Georges – 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 437 460 073.

Ces analyses valorisent ente 15.800.000 € et 25.110.000 € la Société (les deux valorisations sont annexées aux présentes).

Après discussion entre les parties, il a été décidé de retenir comme valorisation de la Société 15 million d'euros pour le calcul de la parité d'échange et comme valorisation d'AUREA le cours moyen entre le 1er janvier et le 31 mai 2004, soit 1,60 €.

CECI AYANT ETE RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Opérations préalables

Préalablement à l'opération d'acquisition envisagée, AUREA s'engage à réduire son capital :

- par annulation des 22.868 actions d'autocontrôle qu'elle détient,
- par imputation partielle des pertes antérieures par le biais de la réduction de la valeur nominale de l'action de 6,86 € à 1,2 €.

Suite à ces deux opérations, le capital d'AUREA sera ramené à 261.518,40 €.

Article 2 : Apport

L'ensemble des Apporteurs apportent sous les garanties ordinaires et de droit, et aux conditions ci-après à la société AUREA, ce qui est accepté, es qualité par Monsieur Jean-Pierre LAUNAY, sous réserve de l'approbation à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'AUREA, la pleine propriété des 10.000 actions qu'ils détiennent ensemble dans la Société.

Chacun des Apporteurs s'engage à apporter les actions qu'il détient dans la Société à savoir :

- Monsieur Emmanuel RUTTIENS :	1 action
- Monsieur Joël PICARD :	5.549 actions
- Monsieur Guy CHEVROT :	100 actions
- Monsieur Jean-Pierre LAUNAY :	51 actions
- La société FINANCIERE 97 :	3.999 actions
- La société TOMBSTONE FRANCE :	100 actions
- La société NORTHBROOK BELGIUM :	100 actions
- Monsieur René RIPER :	100 actions

Article 3 – Conditions financières de l'opération

3.1. Dispositions générales :

Les actions de la Société sont librement négociables, aucune desdites actions n'est soumise à privilège, nantissement, option ou autre droit consenti à quiconque ou pris par quiconque. Les Apporteurs ont la pleine et entière capacité d'apporter lesdites actions.

La Société n'a émis aucun titre, droit ou valeur mobilière susceptible de conférer de droits quelconques à son encontre ou sur son patrimoine au cours de son existence ou lors de dissolution. Il n'existe pas d'obligations, de titres participatifs, de bons de souscription ni de parts bénéficiaires ou de fondateurs.

3.2 Dispositions particulières

Les actions de la Société apportées par les Apporteurs à l'augmentation de capital d'AUREA, le seront coupon détaché.

Les Apporteurs s'engagent irrévocablement, tant en leur qualité d'actionnaire de la Société que d'administrateur, à ne pas voter une distribution de dividende supérieur à 250 € par action en ce compris l'acompte mis en distribution en janvier 2004. Ils s'interdisent également de distribuer un acompte sur dividende.

3.3 Régime fiscal

Les Apporteurs, personnes physiques, se déclarent parfaitement informés que selon l'article 150 0B du C.G.I., ils bénéficient d'un sursis d'imposition. Lors de la cession ultérieure des titres acquis dans le cadre de cette augmentation de capital, la plus value sera calculée par rapport à la valeur originelle des titres remis à l'échange (majorée ou diminuée le cas échéant de la soulte versée ou reçue).

Les Apporteurs, personnes morales, se déclarent parfaitement informés que selon les dispositions de l'article 38-7 du C.G.I., ils bénéficient d'un sursis d'imposition.

Les Apporteurs, personnes morales, prennent l'engagement ferme et irrévocable en application des dispositions des articles 210 A et B du C.G.I. de :

- conserver pendant trois ans les actions remises par AUREA en contrepartie de leur apport,
- calculer ultérieurement les plus values de cessions afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans leurs propres écritures.

Article 4 : Evaluation

Les parties décident de retenir la valorisation de la Société telle qu'indiquée par Financière Clinton à savoir à la somme de 15 million M€ pour 10.000 actions, soit une valeur par action de 1.500 € et celle d'AUREA à la valeur moyenne de 1,60 € soit 348.691,20 € pour 217.932 actions (après annulation des 22.868 actions d'autocontrôle).

Article 5 : Rémunération ou parité d'échange

L'apport, objet des présentes, net de tout passif, est consenti et accepté moyennant l'attribution aux Apporteurs pour une action de la Société de 937,50 actions AUREA qui seront crées au titre de l'augmentation de capital de AUREA, avec une prime d'apport de 0,40 euros par action émise.

Les actions nouvelles qui seront soumises aux dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter du 1er janvier 2004.

AUREA sera subrogée à compter du jour de son entrée en jouissance dans les droits et obligations attachés aux droits sociaux compris dans les apports.

Jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, les actionnaires de la Société s'interdisent de conférer aucun droit ni aucune charge sur les actions qui en sont l'objet ni de les aliéner de quelque manière que ce soit.

AUREA déclare connaître parfaitement la Société, l'activité qu'elle exerce et notamment les contraintes environnementales qui encadrent son activité.

AUREA augmentera son capital par apport en nature par la création de 9.375.000 actions d'une valeur nominale de 1,20 €.

Article 6 : Effet du contrat :

Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives :

- de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AUREA :
 - Décidant l'augmentation du capital par voie d'apport en nature,
 - Approuvant ledit apport, son évaluation et sa rémunération,

- agrément d'AUREA en qualité de nouvel actionnaire par le conseil d'administration de COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE.

Ces conditions devront avoir été réalisées au plus tard le 31 octobre 2004. A défaut, les présentes sont considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement des formalités.

Article 8 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ce qui en résulte de la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire de l'apport.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur adresse en tête des présentes.

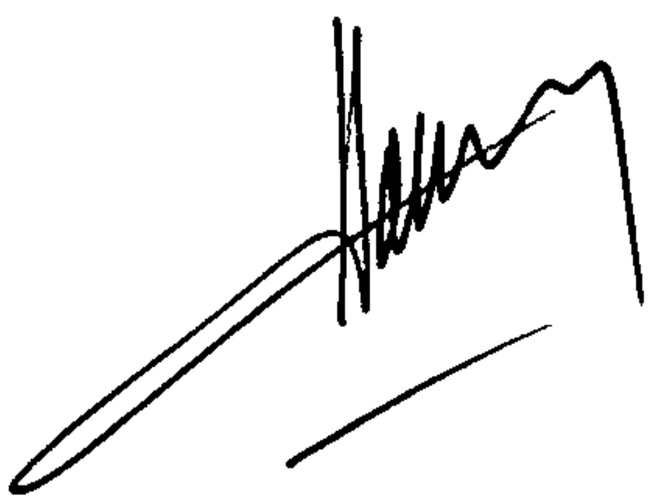
Le 29 Juin 2004

AUREA
Société anonyme au capital de 11.511.518,40 euros
divisé en 9.592.932 actions de 1,20 euros

Siège social: 3, avenue Bertie Albrecht - 75008 PARIS

RCS PARIS 562 122 226

STATUTS MIS A JOUR LE 27 AOUT 2004



I/ DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2

La dénomination de la société est :

AUREA

ARTICLE 3

La société a pour objet :

- la propriété et la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières ainsi que de tous patrimoines immobiliers,
- la participation directe ou indirecte par tous moyens appropriés et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions, achats, échanges de titres ou droits sociaux, fusion, transformation, association en participation ou autrement, dans toutes entreprises commerciales,
- la participation dans tous Groupements Economiques créés ou à créer.
- Toutes exploitations, soit par elle-même soit par tous autres modes, sans aucune exception.
- Accessoirement, l'étude, la recherche, l'obtention, la concession de tous brevets, licence de brevets, procédés, secret de fabrication, marque de fabrique et de commerce et autres droits de propriété industrielle.
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 4

Le siège social est fixé à Paris 8ème, 3 avenue Bertie Albrecht.

ARTICLE 5

La durée de la société se terminera le 03 juillet 2067, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II/ DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS

ARTICLE 6

Le capital social est fixé à la somme de 1.495.013,52 euros divisé en 217.932 actions de 6,86 euros chacune.

Par assemblée générale mixte du 27 août 2004, le capital social est fixé à la somme de 11.511.518,4 euros divisé en 9.592.932 actions de 1,2 euros chacune.

ARTICLE 7

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Elles donnent lieu à inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 8

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, concernant notamment les actions affectées à la garantie des actes de gestion des Administrateurs, et, le cas échéant, les actions non libérées, des versements exigibles et les actions d'apport.

ARTICLE 9

- La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

- Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelles que mains qu'il passe.

- A chaque action est attaché le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.
 Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quantité proportionnelle au nombre des actions existantes.

- Toutes les actions seront fiscalement assimilées.

 En conséquence, toute action donnera droit au cours de la vie sociale, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette dans toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera fait masse, le cas échéant, entre toutes les actions de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourra donner lieu.

- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit de vote quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donne aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

III/ DES ORGANES DE LA SOCIETE

ARTICLE 10

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt cinq actions au moins dites de garantie, pendant toute la durée de son mandat.

La durée de fonction des administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

ARTICLE 11

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation par tous moyens même verbalement de son président, soit au siège social soit en tout autre endroit.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque les fonctions du président et de directeur général sont dissociées, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Toutefois, le conseil d'administration peut prévoir dans son règlement intérieur que seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence conformées par leur nature et leurs conditions d'application aux dispositions réglementaires. Conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce, le vote par visioconférence ne sera toutefois pas possible pour l'adoption des décisions définies par la loi.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, à l'initiative de tout administrateur, un président de séance est désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

Le conseil peut nommer un secrétaire et le choisir même en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le procès verbal est signé par le président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

ARTICLE 12 : Président du conseil d'administration

I. Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques, un président, dont il fixe la durée des fonctions.

Toutefois, les fonctions du président prennent fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 75 ans révolus.

II. Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration peut confier au président du conseil d'administration la direction générale de la société, les dispositions de l'article 13 ci-dessous lui sont alors également applicables .

ARTICLE 13 : Direction Générale

I. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, qui prend alors le titre de président directeur général, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommé par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

II. Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions définies à l'article 12 ci-dessus, notamment lors de toute nomination ou renouvellement du président du conseil d'administration ou du directeur général si les fonctions de celui-ci ne sont pas assumées par le président du conseil d'administration. Ce choix reste valable jusqu'à l'expiration de l'un de ces mandats ou, le cas échéant, jusqu'au jour où le président du conseil d'administration décide de ne plus assumer les doubles fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, la durée des fonctions du directeur général est fixée par le conseil d'administration ; à défaut le directeur général est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur et s'il n'est pas administrateur pour la durée restant à courir du mandat du président. Le directeur général est toujours rééligible.

Toutefois, les fonctions du directeur général ou du président directeur général, prennent fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 75 ans révolus.

III. Le directeur général, ou le président directeur général, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Toute limitation de pouvoirs du directeur général est inopposable aux tiers. »

ARTICLE 14 : Directeurs généraux délégués

I. Sur proposition du directeur général ou du président directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, administrateurs ou non, en qualité de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder le nombre de cinq.

II. La durée des fonctions du ou des directeurs généraux délégués est fixée par le conseil ; à défaut, chaque directeur général délégué est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur et s'il n'est pas administrateur pour la durée restant à courir sur le mandat du directeur général.

Toutefois, les fonctions du directeur général ou du président directeur général, prennent fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 75 ans révolus.

Enfin, lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer des fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont toujours rééligibles.

III. L'étendue des pouvoirs du ou des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration, en accord avec le directeur général. Toutefois, la limitation des pouvoirs du ou des directeurs généraux délégués n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 15 : Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ou au président du conseil d'administration, ou au directeur général si ces fonctions ne sont pas assumées par le président du conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. D'une manière générale, il prend toute décision et exerce toute prérogative qui, en vertu des dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou des présents statuts, relève de sa compétence.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles.

Toutes cautions, avals ou garanties consenties au nom de la société requièrent une autorisation préalable du conseil d'administration conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 16

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social, ou en tout autre lieu précité dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées Générales est subordonné :

- pour les propriétaires d'actions nominatives, à l'inscription en compte des titres sur les registres de la société, à condition que cette inscription soit intervenue cinq jours au moins avant la réunion.
- Pour les propriétaires au porteur, au dépôt au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, du certificat délivré par l'établissement financier chargé de la gestion de leurs titres.

Ce dépôt doit être accompli cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence conformes par leur nature et leurs conditions d'application aux dispositions réglementaires »

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence par un administrateur spécialement délégué désigné à cet effet par le conseil. A défaut elle élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuent dans les conditions de quorum de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement et exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

IV/ DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 19

L'année sociale commence au 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 20

Sur le bénéfice de l'exercice, diminuer le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que les sommes apportées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Si son montant est suffisant, il est attribué aux actionnaires à titre de premier dividende non cumulatif, 5% du montant libéré et non amorti des actions.

Quant au surplus, si l'en existe, l'Assemblée Générale décide, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve.

V/ DE LA DISSOLUTION

ARTICLE 21

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Modifié le 29.01.1988.
Modifié le 20.01.1989.
Modifié le 31.01.1990.
Modifié le 15.10.1992.
Modifié le 10.07.1997.
Modifié le 05.10.2001.
Modifié le 18.11.2002.